

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.230 du 29 janvier 1997

A.71.082/III-22.596

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée COLET F.,**

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Eric MARON, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

- 1. l'Office de contrôle des assurances,**
- 2. l'Etat belge,** représenté par le
Ministre des Affaires économiques,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Nathan WEINSTOCK, avocats,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 1996 par la société privée à responsabilité limitée COLET F., qui demande l'annulation de la décision prise par l'Office de contrôle des assurances, notifiée le 12 septembre 1996, ne lui accordant que l'inscription au registre des intermédiaires non indépendants pour les branches d'assurances demandées, alors qu'elle avait sollicité et s'est vu refuser, pour les mêmes branches d'assurances, son inscription au registre des intermédiaires indépendants;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'article 9, alinéa 8, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances et l'article 8 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 17 janvier 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MARON , avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me LOMBAERT, loco Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil de l'Office de contrôle des assurances a pris une nouvelle décision annulant et remplaçant l'acte attaqué; que l'inscription de la partie requérante au registre des intermédiaires indépendants est accordée par cette nouvelle décision du 26 septembre 1996; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article unique.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-neuf janvier 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.